

Proposition de texte pouvant être soumis au vote d'une assemblée délibérante.

Les visas :

Vu le Code général des collectivités territoriales *CHAPITRE Ier : Principe de libre administration ... (Articles L1111-1 à L1111-10)*

Vu l'article 189 de la loi de finances pour 2025 modifie l'article L822-3 du code général de la fonction publique

Exposé des motifs :

Avec la parution de la loi de finances au journal officiel, à partir du 1er mars, l'indemnisation des agent-es en arrêt maladie va passer de 100% à 90%.

La déduction de 10% s'appliquant au traitement indiciaire brut.

Le 19 février dernier, l'ensemble des organisations syndicales représentatives (CGT- CFDT- FO – UNSA – FSU – Solidaires – CFTC – CGC – FA) et, fait notable, la représentation des employeurs territoriaux, toutes appartenances politiques confondues, ont voté contre le décret d'application de cette mesure au Conseil Commun de la Fonction Publique.

Selon les premières estimations, un.e agent.e de catégorie C pourrait perdre plus de 200 euros pour 20 jours d'arrêt, en cumulant le jour de carence et la baisse de 10% de l'indemnisation.

Il faut également rappeler que ces agent-es, dont la rémunération est déjà très basse, ont un taux d'absence pour raison de santé deux fois supérieur à celui des autres catégories de la Fonction Publique Territoriale en raison de la pénibilité de leurs métiers et de l'usure professionnelle qui est liée.

Cette baisse de rémunération constitue une régression majeure des conditions de vie et de travail des agent-es. Elle est d'autant plus inadmissible qu'elle vient après la signature d'un accord Prévoyance (en cours de transposition) qui engage les signataires – syndicats et représentants des élus territoriaux – à améliorer la couverture existante.

Par la voix de son porte-parole, Philippe Laurent, maire de Sceaux, la coordination des employeurs locaux a demandé la possibilité pour les collectivités territoriales de maintenir la rémunération à 100% en vertu du principe de libre administration.

Comme le rappelle la coordination des employeurs territoriaux, le maintien de la rémunération à 100% ne constitue pas « une dépense supplémentaire », puisqu'elle est déjà en vigueur.

En outre, alors que les temps sont à la simplification des actes administratifs et à l'efficacité, cette réduction de la rémunération obligerait les collectivités à ouvrir un dossier à chaque fois qu'un.e agent.e se trouve en arrêt maladie. Autant de lourdeur administrative.

Enfin, nous rappelons que l'assurance statutaire de la collectivité couvre ce risque à compter du [à adapter selon les contrats \(16 ème jour d'arrêt maladie, la franchise étant de 15 jours\)](#), et ensuite la collectivité est remboursée. Ce sont donc les assurances qui bénéficieront des économies annoncées.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de statuer pour le maintien du traitement à 100 % en cas de maladie ordinaire sur 90 jours pour l'ensemble des agents.

DÉCIDE/AVIS : les résultats du vote de l'assemblée délibérante

Transmission pour information :

Préfecture,

Ministre de la Fonction publique,

Centre de Gestion 63,

Association des Maires Ruraux 63, AMF,

Presse locale...